

BGE 20 I 344

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_344

FR: ATF 20 I 344

IT: DTF 20 I 344

Volltext

B. STRAFRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PENALE : r 0 I.

Fiskalgesetze des Bundes. Lois fiscales de la Confederation. Zollwesen. - Pllages. 63. Arret de la Cour penale federale du 28 iWai 1894, dans la cause Confederation cont'l'e Baillard. La Cour penale federale, est assemblee pour statuer sur la contravention douaniere relevee a la charge des freres Cesar et Jean Baillard, de Fillinges (Haute-Savoie), associes de la maison Baillard freres, camionneurs a Geneve, et pour laquelle ils ont ete condamnes, par decision du Depar- tement federal des peages du 19 Janvier 1894, pour infraction a la loi du 27 Aout 1851 sur les peages, art. 50 a, et en ap- plication de la loi sur les douanes du 28 Juin 1893, art. 56, ainsi que de l'art. 12 de la loi federale du 30 Juin 1849 sur le mode de proceder it la poursuite des contraventions' aux lois fiscales et de police de la Confederation, a une amende de 40 fois le droit fraude, par 46 320 francs, sans remise, les contrevenants etant en recidive, et a payer en outre le droit simple de 1158 francs. Les freres Baillard ne s'etant pas soumis a la peine pro- noncee par l'autorite administrative, la dite cause a ete ren- voyee au jugement de la Cour penale feder- ale par decision I. Fiskalgesetze des Bundes. - Zollwesen. NO 61. 345 du Conseil federal du 20 Fevrier 1894, aux termes des art. 125 litt. 3 et 227 in fine de la loi sur l'organisation judiciaire federale du 22 Mars 1893. La seance est publique; eUe est ouverte a 8 beures du matin. Comparait M. le procureur-general de la Confederation Scherb. L'accuse Cesar Baillard se presente assiste de l'avocat Ruty a Geneve; l'accuse Jean Baillard, qui, au dire de l'a- vocat prenomme est malade depuis pres d'une annee, ne se presente pas. Font defaut les temoins ci-apres : Ernest Baillard, a Geneve, frhe des prevenus., qui a declare ne pas vouloir déposer vu ses relations de parente avec eux; Ponge Emile, Fran et 151 de la loi sur l'organisation judiciaire federale). L'avocat Ruty est entendu dans sa defense. Le prevenu Oesar Baillard declare n'avoir rien ä. ajouter. Les debats sont declares clos par \L le president. La seance cesse d'etre publique pendant la deliberation de la Cour. Vu le dossier de la cause, d'ou resultent entre autres les faits suivants : Dn proces-verbal, dresse le 31 Decembre 1893 au bureau des douanes, a Moillesulaz, a constate ce qui suit : « Hier a 3 heures de l'apres-midi le sie ur BaiHard Ernest (employe de la maison de camionnage Baillard freres) s'est presente devant notre bureau avec un camion attelé d'un cheval et charge de: A. F. 1 a 12, 12 caisses plumbees, 600 kg., et P. G. 694, 1 caisse plombée 193 kg. Ces mar- chandises etaient accompagnees des acquits a caution de Geneve P. V., Nos 8663 du 9. XII 1893 et 232 du 29. XII 1893, dont il demandait la decharge. . » Ayant eu des doutes sur le contenu des calsses; et le contrevenant ne voulant pas nous fournir aucun renseignement a ce sujet, nous avons fait proceder a lem ouverture et avons constate que les 12 caisses A. F. 1-12 designees sur l'acquit a caution N° 232 contenaient des monnaies etrangeres en cuivre et etaient intactes ; tandis que la caisse P. G. qui, sui- vant declaration jointe au dossier aurait du contenir des chaussures en bois, contenait 2 sacs d'avoine et une certaine qlI antite de foin. Il y a ainsi substitution de marchändises et 318 B. Strafrechlspfiegp.. les contrevenants

ont fraude un droit de douane de 1158 francs. » Comme le sienr Ernest Baillard n'avait indique aucun contenu de la caisse P. G. 694, il lui avait été fait, avant l'ouverture de celle-ci, une question à cet égard ; il prétendit d'abord l'ignorer, puis indiqua la présence dans la dite caisse d'une machine destinée à la filature de Fillinges contestant au bureau de douanes le droit de rechercher ce qui pouvait contenir ce colis plombé. C'est alors que la caisse fut ouverte malgré les protestations de Baillard et qu'eut lieu la découverte des sacs d'avoine et du foin. Sur le vu du procès-verbal susmentionné et des autres pièces du dossier, Baillard frères, camionneurs à Genève, furent condamnés par prononcé du Département fédéral des douanes en date du 19 Janvier 1894 pour contravention à la loi sur les peages du 27 Aout 1851, art. 50 a, et en application des art. 56 de la loi sur les douanes du 28 Juin 1893, et 12 de la loi sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions, à payer: 1° en 1158 francs le droit fraude ; 2° en 46 320 francs une amende s'élevant à 40 fois ce droit. Ce prononcé fut communiqué à Baillard frères par lettre du 20 Janvier 1894; par lettre du 26 dit ceux-ci déclarèrent toutefois par l'intermédiaire de leur avocat qu'ils contestaient s'être rendus coupables de la contravention relevée contre eux et entendaient ne pas se soumettre au prononcé du Département. Conformément à l'art. 9 de la loi sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions, le Département des peages, en date du 3 Février 1894, porta l'affaire devant les tribunaux compétents, et le Conseil fédéral décida, par arrêté du 20 Février 1894, de déférer, ainsi qu'il a été dit, les frères Baillard à la Cour pénale fédérale par le Ministère public de la Confédération. Dans son office du 7 Mars 1894 le procureur-général de la Confédération a requis que Baillard frères soient, en confirmation du prononcé du Département des peages du 15 Janvier 1894, déclarés coupables de contravention en matière de douane et condamnés au paiement du droit fraude en 1158 francs, ainsi qu'à une amende de 46 320 francs, éventuellement à une amende à fixer par le tribunal, et aux frais. Le Ministère public fédéral, à l'appui de ces conclusions et outre les faits qui précèdent, invoque encore, en substance, les considérations ci-après, corroborées d'ailleurs par les pièces du dossier. Le 9 Décembre 1893 les frères Baillard déclarèrent au bureau des peages de Genève P. V. une caisse, qui était importée de France par chemin de fer, marquée P. G. N° 694, du poids de 193 kilogrammes; ils demandèrent que la caisse fut plombée. Le contenu de la caisse était indiqué « chaussures en bois, » l'expéditeur était H. Comble à Paris, et le destinataire Ponge à Genève. Il fut procédé au plombage par le bureau des peages sans vérification du contenu de la caisse. (Art. 38 du règlement d'exécution du 18 Octobre 1881 pour la loi du 27 Aout 1851 sur les peages.) La marchandise fut taxée comme appartenant à la taxe la plus élevée pour marchandises plombées de provenance française, soit 600 francs par quintal, et il fut remis aux frères Baillard un acquit à caution N° 8663. La caisse P. G. 694 est sortie de gare le 11 Décembre 1893. Le 30 Décembre Ernest Baillard s'arrêta devant le bureau des peages de Moillesulaz avec un camion chargé des 13 caisses mentionnées plus haut; E. Baillard fut requis de déclarer la nature des marchandises, notamment du contenu de la caisse P. G. 694. Il déclara ne pas le connaître, ne posséder aucune lettre de voiture y relative et avoir relié peu de temps auparavant les deux acquits à caution de son frère; comme l'attitude de E. Baillard était suspecte, que la déclaration de transit n'était pas régulièrement signée et que Baillard avait été condamné déjà à plusieurs reprises pour contravention aux lois de peages, l'ouverture de la caisse eut lieu nonobstant l'opposition du dit Baillard, dans les conditions plus haut relatées, et elle amena la découverte de l'avoine et du foin susmentionnés. Ponge, destinataire de la caisse en question, a déclaré, il 350 B. Strafrechtspflege. est vrai, n'avoir

pas reçu de caisse de Coruble à Paris et n'en avoir pas davantage commandé, mais il résulte de la lettre du directeur de l'office des faillites, produite aujourd'hui, que la maison Coruble est intervenue et a été admise au passif de la faillite Ponge, - déclarée dans l'intervervalle, - pour la somme de 1023 fr. 22 c., représentant le montant d'une facture du 4 Décembre 1893, et que l'inscription de cette facture figure, dans la comptabilité de Ponge, à l'avoir de la maison Coruble ; enfin que le failli a déclaré être d'accord avec l'intervention de cette maison, et a reconnu ainsi la réalité de l'envoi des dites marchandises. Le procureur-général ajoute encore qu'un examen minutieux des plombs fit constater qu'ils n'étaient plus intacts; qu'ils avaient 13 millimètres, la ficelle dénouée, puis le tout remis autant que possible en bon état, d'où il faut nécessairement conclure que la substitution de marchandises a eu lieu sur le territoire suisse. Le défendeur des frères Baillard déclare, sur la demande de monsieur le président, admettre que la Cour statue également, par son arrêt de ce jour, en ce qui concerne le sieur Jean Baillard, défaillant. Statuant et considérant en droit : 1° La Cour pénale fédérale est compétente en la cause aux termes de l'art. 125 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, édictant que la même Cour connaît aussi des contraventions aux lois fiscales de la Confédération, qui lui sont déférées par le Conseil fédéral. L'art. 227 in fine de la même loi dispose, en outre, que l'art. 16 de la loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, du 30 Juin 1849, est complète en ce sens qu'il sera loisible au Conseil fédéral de déférer le jugement des dites contraventions à la Cour pénale fédérale. 2° A teneur de l'art. 17, al. 4 de la loi du 30 Juin 1849 précitée, si les parties ou l'une d'elles ne se présentent pas, à moins qu'elles n'aient été empêchées par un cas de force majeure, le tribunal passe outre au jugement, qui a la même force que celui des lois fédérales. - Zollgesetz des Bundes. - NO 61. 351 force que s'il avait été rendu en contradictoire. Dans l'espèce non seulement il n'est pas prouvé que le sieur Jean Baillard ait été empêché de se présenter par une cause de force majeure, mais l'existence d'une cause de cette nature a été expressément exclue par la déclaration de l'avocat Rutty, son fondé de pouvoirs. Il y a donc lieu de statuer définitivement aussi à son égard. 3° Au fond, l'existence d'une contravention douanière ne peut être révoquée en doute en la cause. Il est établi en effet que la caisse P. G. 694, adressée à Ponge comme contenant des chaussures, a été plombée le 9 Décembre 1893 comme marchandise destinée au transit; que la même caisse, sortie de la gare le 11 dit par Baillard frères, a été de nouveau amenée par eux le 30 Décembre suivant au bureau des péages de Moillesulaz, et que, ouverte par les employés du dit bureau, il a été constaté qu'elle contenait, au lieu des chaussures indiquées, de l'avoine et du foin, en poids à peu près équivalents aux 193 kilos de chaussures qui devaient s'y trouver. Il faut en conclure que la substitution a eu lieu en Suisse, en vue de frauder les droits de douane suisse frappant les chaussures. La déclaration d'expédition de la dite marchandise de Paris à l'adresse de Ponge, doit en effet faire foi de son contenu, tant que la preuve de la substitution d'avoine et de foin à la chaussure sur territoire français, avant l'arrivée à Genève n'a pas été rapportée. Or, bien que les prévenus aient prétendu que tel a réellement été le cas, rien n'autorise à considérer cette preuve comme faite; la vraisemblance d'une semblable opération, inexplicable en elle-même, et qu'aucun intérêt ne justifie, se heurterait d'ailleurs à tous les résultats acquis dans la cause. Il est d'abord certain, d'après l'intervention de la maison Coruble à Paris dans la faillite de Ponge, que cette maison avait adressé à celui-ci le 4 Décembre 1893 une caisse de chaussures, d'une valeur de 1033 fr. 22 c. ; Or Ponge n'a aucunement contesté le bien-fondé de cette production, et aucun indice ne permet d'ailleurs d'admettre que la dite caisse P. G. 694 soit arrivée en gare de Genève avec un autre contenu. Il résulte déjà de la

qu'on ne saurait accorder aucune XIX - 1894 23 352 B. Strafrechtspflege. créance aux dépositions contraires des témoins Chevalley Charbonnier et Billonneau, d'après Jesuelles la présence de l'avoine et du foin dans la caisse aurait déjà été constatée en gare à Genève, le 11 Décembre 1893, alors que Chevalley est venu chercher ce colis pour Baillard frères. En effet il serait inexplicable que Chevalley, employé de Baillard frères, en présence d'une découverte semblable, eût fait néanmoins refermer et plomber la caisse pour le transit, sans faire précéder à aucune constatation officielle, et, d'autre part, il est évident que si l'existence de l'avoine et du foin avait été constatée en gare, Baillard aîné n'aurait pas manqué de signaler ce fait, de nature à décharger sa maison de toute responsabilité lors de l'interrogatoire auquel il a été soumis le 15 Janvier 1894 par le commissaire Benoit. Or à cette occasion, non seulement il n'a rien déclaré de semblable, mais il a dit au contraire que sa maison avait eu la lettre de voiture Ponge pour retirer la malle de chaussures en gare; qu'elle avait fait plomber la caisse et avait ensuite remis la dite lettre à Ponge. Ce n'est que plus tard qu'a surgi l'allégation de l'ouverture de la caisse sur le quai de la gare, attestée il est vrai par les témoins susmentionnés, mais absolument niée par les visiteurs des douanes fédérales, indiqués d'abord par Chevalley comme ayant constaté ce fait. A cela vient se joindre la déposition importante du témoin Devaux, lequel a déclaré tenir de Brunt employé de Ponge, que la caisse amassée à Moillesulaz était bien la même que celle remise au magasin Ponge par Baillard frères; que cette caisse y avait été vidée de son contenu de chaussures, puis restituée aux dits Baillard sur leur demande. Enfin il a été établi que les plombs de fermeture de la caisse en question avaient subi des manipulations et altérations, ce qui indique une opération d'ouverture clandestine, laquelle n'aurait eu aucune raison d'être si le contenu de cette caisse eût été, originairement, du foin et de l'avoine. 40 La contravention douanière étant ainsi dûment constatée, la culpabilité des frères et associés Cesar et Jean Baillard, soit à titre d'auteurs principaux de la substitution, soit tout au moins à titre de complices, ne peut faire l'objet d'aucun doute. - I. Fiskalgesetz des Bundes. - Zöllwesen. NO 61. 353 cun doute, vu les nombreux indices concordants qui les désignent en cette qualité; tous deux chefs de la maison Baillard frères, ils doivent être réputés avoir eu connaissance des faits délictueux signalés, perpétrés dans leur intérêt économique, et y avoir coopéré. Cette culpabilité résulte à l'évidence, d'abord du fait que les frères Baillard ont fait plomber la caisse dont il s'agit pour le transit, le 11 Décembre 1893 et, qu'après l'avoir remise à Ponge, dans le magasin duquel elle paraît avoir été débarrassée de son contenu de chaussures ils la lui ont redemandée et l'ont présentée de nouveau, en apparence intacte, au bureau de Moillesulaz le 31 Décembre, pour être réexpédiée en France, contre décharge de l'acquit à caution, mais sans qu'une lettre de voiture régulière accompagnât ce colis. La complicité des prévenus ressort en outre clairement de l'attitude de leur frère et employé Ernest Baillard, lequel, après s'être opposé vainement, au nom de ses mandants, à l'ouverture de la caisse suspecte, a tenté encore d'éviter cette opération, en déclarant, contrairement à la vérité, qu'elle contenait une machine très fragile destinée à l'usine de Fillings. Si l'on considère, en les rapprochant les uns des autres, tous ces indices, la culpabilité des deux frères Cesar et Jean Baillard, comme associés de la maison de ce nom, est d'autant moins contestable qu'à plusieurs reprises déjà ils ont été punis d'amendes pour contraventions douanières, ce qui doit avoir pour effet de les faire considérer comme se trouvant en état de récidive. Il est vrai qu'aucun jugement n'est intervenu de ce chef, attendu qu'ils ont déclaré se soumettre aux peines qui leur avaient été infligées administrativement. Mais l'art. 14 de la loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions, du 30 Juin 1849, statue que les actes de soumission de ce genre, prévus à l'art. 12 de la

même loi, ont force de jugement exécutoire, d'où il suit que l'état de recidive peut résulter aussi bien d'un prononcé administratif accepté par le contrevenant que d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire. n'est d'ailleurs indifférent, au point de vue de la pénalité 854 B. Srafrehtspflege. encourue, que les accusés soient considérés comme auteurs principaux de la contravention, ou comme simples complices, puisque l'art. 56 de la loi sur les peages du 27 Août 1851, encore applicable au point de vue des éléments constitutifs et de la qualification de la dite contravention commise le 30 Décembre 1893, soit bien avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, dispose, comme d'ailleurs l'art. 59 de cette dernière loi, que « les receleurs et les complices de contravention en matière de peage encourrent les mêmes peines, comme s'ils étaient des auteurs. » En ce qui concerne spécialement Jean Baillard, qui n'a pas comparu à l'audience de ce jour, il a été allégué, à la vérité, qu'il n'avait pris aucune part à la contravention, son état de maladie l'ayant empêché de s'occuper des affaires de la maison dont il est associé. Outre que cette alléguation a été formulée pour la première fois à l'audience de ce jour, Baillard n'a entrepris aucune preuve à ce sujet, alors qu'il lui eût été cependant facile d'indiquer les éléments de preuve à l'appui de cette affirmation. Comme, d'autre part, il aurait bénéficié aussi bien que son frère et associé César Baillard du gain illicite résultant de la fraude commise, si celle-ci n'avait pas été découverte, il n'existe aucun motif pour faire une distinction entre les deux associés au point de vue de la culpabilité.

50 Les prévenus devant être déclarés tout au moins complices de la contravention prévue par l'art. 50 de la loi fédérale de 1851 sur les peages, il y a lieu, en ce qui a trait à la fixation de la peine, de faire application, d'après les principes généraux en cette matière, des dispositions pénales de la loi de 1893 sur les douanes, plus favorables aux accusés que celles de la loi précédente ; à son art. 56 en effet elle menace quiconque a commis pour la première fois une des contraventions prévues à l'article précédent, d'une amende pouvant s'élever à 20 fois le montant du droit fraude, sans fixer de minimum, et elle statue en outre qu'en cas de récidive la peine doit être aggravée et peut être portée au double du maximum de l'amende prévu pour la première contravention, sans préjudice du droit fraude, tandis qu'au contraire, d'après l'art. 1. Fiskalgesetz des Bundes. - Zollwesen. NO 61. 355 la loi du 27 Août 1851, la peine pouvait aller, en cas de récidive, jusqu'à une amende de 60 fois le montant du droit fraude, et même, en cas de circonstances aggravantes, à deux ans d'emprisonnement. Le droit fraude a été évalué par l'administration au montant de 1158 francs, et le tribunal de ceans n'a pas mission pour revoir cette appréciation, en ce qui concerne le paiement, par les prévenus, du droit simple. En ce qui touche en revanche l'application de l'art. 56 susvisé, il est évident que l'amende à prononcer ne doit être qu'en prenant pour base le droit réellement fraude, c'est-à-dire celui afférent à l'importation de chaussures, droit s'élevant, pour la catégorie tarifée le plus haut, à 150 francs par 100 kilos. En effet, la fraude a consisté en réalité en ce qu'on a tenté d'introduire en Suisse, sans payer de droits, des chaussures venant de France ; or la somme de 1158 francs susmentionnée ne représente pas le droit fraude, mais n'est que le montant de la caution, soit garantie, calculée sur le droit le plus fort perçu sur des articles d'importation française, soit 600 francs par 100 kilos, et exigée pour qu'il puisse être procédé dans des conditions régulières à une opération de transit. (Règlement d'exécution du 18 Octobre 1881, art. 38.) D'après le mode de calcul qui précède, le droit fraude sur la caisse de chaussures dont il s'agit s'élève, pour 193 kilos, à 289 fr. 50 c., et il y a lieu de prononcer l'amende contre les accusés en prenant en considération que, comme il a été dit plus haut, ils se trouvent en état de récidive. Si l'on envisage toutefois que les recidives en question ne résultent pas de jugements pénaux, mais d'actes de soumission volontaire des frères

Baillard adès prononce:!! disciplinaires de l'administration, la condamnation de chacun des dits accusés à une amende de vingt-cinq fois le droit fraudé apparaît comme une répression suffisante des actes délictueux, soit contraventions, dont ils se sont rendus coupables. L'amende doit en effet être prononcée individuellement contre chacun des contrevenants, car, bien que la jurisprudence suivie jusqu'ici par l'autorité administrative semble avoir consacré un principe contraire, il 356 B. Strafrechtspflege. n'en est pas moins hors de doute que les amendes prévues en matière de contraventions douanières ne peuvent, comme les peines en général, frapper que des personnes physiques et non des personnes juridiques; c'est ce qui résulte d'ailleurs avec évidence de la disposition légale qui, en cas de non paiement, transforme les amendes en emprisonnement. En condamnant chacun des deux associés individuellement à l'amende, le présent jugement laisse d'ailleurs intacte la question de savoir si et en quelle mesure la maison Baillard frères est civilement responsable du montant total des amendes prononcées contre ses membres. 6° L'art. 28 de la loi fédérale du 30 Juin, modifiée par la disposition générale de l'art. 151 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 Mars 1893 prévoit que à défaut de paiement de tout ou partie de l'amende, ce qui reste du est converti en prison ou en travaux publics sans détention, à raison d'un jour d'emprisonnement ou de travaux publics pour 5 francs, la durée de l'emprisonnement ne pouvant toutefois pas dépasser une année. Par ces motifs et vu les conclusions du procureur-général de la Confédération, Vu en outre, en ce qui concerne les frais, l'art. 220 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale susvisée, La Cour pénale fédérale prononce : Cesar Baillard et Jean Baillard, l'un et l'autre associés de la maison Baillard frères, camionneurs à Genève, sont déclarés chacun coupable de contravention en matière de douane, dans le sens de l'art. 50 lettre a de la loi fédérale du 27 Août 1851 sur les péages, et en conséquence condamnés, indépendamment du paiement du droit fraudé, en application de l'art. 56 de la loi fédérale sur les douanes, du 28 Juin 1893, aux peines ci-après : 10 Cesar Baillard au paiement d'une amende de vingt-cinq fois le montant du droit fraudé, soit de sept mille deux cent trente-sept francs cinquante centimes (7237 fr. 50 c.) II. Polizeigesetze des Bundes. - Fabrik- und Handelsmarken. N° 6:1. 357 20 Jean Baillard au paiement d'une amende de vingt-cinq fois le montant du droit fraudé, soit de sept mille deux cent trente-sept francs cinquante centimes (7237 fl. 50 c.) En cas de non paiement de tout ou partie de l'amende, ce qui en restera du sera, pour chacun des condamnés, converti en emprisonnement à raison d'un jour par cinq francs, sans que toutefois la durée totale de l'emprisonnement puisse excéder pour chacun d'eux une année, l'exécution de la peine ayant lieu à Genève. II. Polizeigesetze des Bundes. Lois de police de la Confédération. Fabrik- und Handelsmarken. - Marques de fabrique. 62. Urteif be~ staHatton~l)ofe~ \,lom 18. Weed 1894 in @ad)en 2anbauer & ~te. gegen Sinort. A . .Jut .Juui 1891 reid)te II. S). stnorr bel ben fd)~~3erifd)en @erid)ten gegen bie ,~nl)aber ber ~irma £anbauer & \;£ic in 2ad)en .Jfrae! 2anbauer, :DCtbib 2CtnbCtuer unb ~. ~e(ber~l)etm, fo~ie sm. j)eta ag @efd)aft~f[tl]rer berfel6en ~egen)llerle~ung be§ smCtrfen~ red)te§ @trCtfflage ein. ~ie)llede~ung tome bCttin fJeitel)en, ba% bie ~ituta 2aubauet & ~ie. im ,5)anbel mit il)ten @u:p:pentafeln~ :probuften cine bet bom @ttaffager be:ponierten unb tm ,5)Ctnbe(~~ Qmt§b(Cttt beroffentHd)ten smarfe ~tr. 3266 nCtd)al)mte unb ge~ lJruud)te. :Da§ stanton~gerid)t bOlt @d)~t)3 \.lie§ mit UrteU \.l)Out 25. ~mat 1893 bie @trCtffl)ctge CtO, rid) bCtrauf ftu~enb, ba{ 1 bCt§ l.lon ber ~irmCt stnorr be:ponierte iffiaCtrenaeidjen rid) uid)t nur Ql§ smCtde, fonbern and) a(§ @tiquette barfteUc . .Jnforoeit c§ fid) nun um re~tere l)anbfe, fei biefefbe gef~nd) nicl)t gefd)u~t. .Jnt iilirigen abel' fonne bie CtU§ einem ?Biencuforb fJeftel)enbe l)DeCtfe ber ~itma .Rnon mit bent ~fcrbefd)ilb

bel' ?Bef(agten, 11.liell.IQ~r Qud) bie Umritl)mung af§ al)nHd) erfd)eine, bei einiger
m:ufmerf~ lamfcit nid)t lJer\ucd)felt lucrben. IDCit @ntfd)eib born 27. SDc3embet 1893
1)06 bie II. m:6teUung

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.